

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### PRÉAMBULE :

Le Lycée est un lieu d'enseignement et d'éducation qui s'efforce d'offrir à tous les élèves les moyens de se développer physiquement, intellectuellement et humainement afin qu'ils puissent assurer progressivement leurs responsabilités et se préparer ainsi à la vie d'adulte et de citoyen.

La vie communautaire du Lycée ainsi que toute vie en société, dépend des bonnes relations humaines qu'on saura y instaurer. Ainsi, tout membre de la communauté du Lycée, élève, parent d'élève, personnel de direction, de gestion, d'enseignement, d'éducation, territoriaux, doit-il respecter la liberté de chacun dans un effort de compréhension mutuelle et de solidarité.

Le règlement intérieur du lycée Eugène Ionesco, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il repose sur des principes fondamentaux qui régissent la vie en société et doit être accepté par tous. A l'intérieur de la communauté scolaire, tous les membres s'engagent :

- ✚ à respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- ✚ à être tolérant et à respecter autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue un fondement de la vie en collectivité.
- ✚ à n'user d'aucune violence verbale, physique, psychologique et morale à l'égard de quiconque.
- ✚ à retenir le principe de politesse, de respect des lieux et des membres de la communauté scolaire.

**Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités obligatoires (cours et tâches qui en découlent) et le travail scolaire en est la condition première.**

Dans tout le présent règlement, l'expression "parents", fait référence aux deux parents, ou à celui des parents qui a la garde de l'élève ; toutefois l'autre parent, s'il n'est pas déchu de ses droits parentaux, sera destinataire d'un double des bulletins de notes, comme la législation lui en donne le droit. En cas de décès ou d'incapacité des deux parents, cette expression fait alors référence au responsable légal de l'élève. L'expression "élève" fait référence aux lycéens, majeurs ou mineurs.

### ARTICLE 1 - DROITS DES ÉLÈVES

Les élèves sont encouragés à prendre en charge la responsabilité d'activités éducatives. A ce titre, ils disposent des droits suivants définis dans le décret 91-173 du 18 février 1991 :

- ✚ **droit d'information et d'expression** dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité. Des panneaux d'affichage seront prévus à cet effet. Une affiche ne peut pas être anonyme et doit être soumise à l'approbation préalable du chef d'établissement ;
- ✚ **droit d'association** : des associations peuvent être créées et dirigées par des élèves mineurs de seize ans révolus qui, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition.
- ✚ **droit de réunion** : les délégués des élèves, les associations de lycéens ou un groupe d'élèves peuvent organiser des réunions. C'est au chef d'établissement qu'il faut s'adresser pour organiser un débat.
- ✚ **droit de publication** : les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée.

Cependant les élèves ne disposent pas du droit de grève.

### ARTICLE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### **1° HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'accès au Lycée se fait par le **152 av. de Verdun**. Les utilisateurs de deux roues (trottinette, « rollers », « skate boards » ...) posent pied à terre à l'entrée du Lycée et poussent leur véhicule jusqu'au garage.

Le lycée est ouvert du lundi 7h45 au samedi 12h05 avec une fermeture des portes à 19H00. Les cours sont donnés régulièrement du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi. Ces horaires pourront être modifiés pour des nécessités de service.

La Direction peut être amenée, ponctuellement ou définitivement, en cas de nécessité à modifier l'emploi du temps des élèves dans les limites d'ouverture et de fermeture du lycée

#### OUVERTURE / FERMETURE DES GRILLES, DEBUT DES COURS

Séquence de cours	Ouverture des grilles	1 <sup>ère</sup> sonnerie :	2 <sup>ème</sup> sonnerie :
		Les élèves se rangent devant leur salle	Fermeture des grilles, le cours commence
08h00 – 08h55	07h45	07h55	08h00
09h00 – 09h55	08h50	08h55	09h00
<b>RECREATION</b>			
10h10 – 11h05	09h55	10h05	10h10
11h10 – 12h05	11h00	11h05	11h10
12h10 – 13h00	12h00	12h05	12h10
12h30 – 13h25	12h20	12h25	12h30
13h30 – 14h25	13h20	13h25	13h30
14h30 – 15h25	14h20	14h25	14h30
<b>RECREATION</b>			
15h40 – 16h35	15h20	15h35	15h40
16h40 – 17h35	16h30	16h35	16h40
17h40 – 18h35	17h30	17h35	17h40

Entre deux séquences consécutives d'un même cours, l'interruption n'est pas systématique et est laissée à l'appréciation du professeur ; **la pause a lieu dans la salle de classe sous la responsabilité professeur.**

#### 2°DEPLACEMENTS

Les élèves doivent présenter leur carte de lycéen pour accéder à l'établissement et à tout personnel qui la leur demande afin de pouvoir justifier de leur qualité à tout moment.

Qu'ils se déplacent seuls, en petits groupes ou en classe entière, les élèves le feront toujours discrètement afin de **ne pas déranger le travail des autres.**

S'ils n'ont pas cours, **les élèves majeurs de même que les élèves mineurs munis d'une autorisation parentale peuvent sortir.** Pendant les récréations, ils peuvent sortir de l'enceinte du Lycée.

Ces sorties s'effectuent sous la responsabilité des élèves et des familles qui doivent vérifier que leur contrat d'assurance couvre les risques correspondants

Les élèves peuvent aussi se rendre dans la cour, au foyer, en salle de travail ou au CDI.

En cas d'absence ou de retard d'un professeur, un élève doit en avertir un Conseiller principal d'éducation ou un membre de la Direction. Les élèves attendront les instructions devant leur salle en silence pour ne pas troubler les autres cours. Ils ne seront libérés que sur décision du Conseiller principal d'éducation ou d'un membre de la Direction.

#### 3°SORTIES PEDAGOGIQUES

Les sorties de classe sont tantôt parties intégrantes du cours, tantôt complémentaires. Dans ce dernier cas, elles font l'objet d'une autorisation individuelle signée par les parents, et remise au professeur organisateur 48 heures au moins avant la sortie. Aucun élève ne pourra participer à la sortie s'il n'a pas accompli cette formalité. La souscription d'une assurance est obligatoire pour les sorties facultatives.

#### ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

##### 1° ABSENCES

L'assiduité à tous les cours et à toutes les activités organisées (sorties, compétitions sportives, etc. ...) sont obligatoires.

Une fois inscrit à tout enseignement quel qu'il soit, l'élève a l'obligation absolue d'assister à tous les cours de la discipline jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'un élève est absent, les parents doivent, **sans délai**, en faire connaître le motif à l'établissement (art L131-8 du code de l'éducation). Les absences seront régularisées par courriel ou par courrier déposé au bureau des assistants d'éducation. L'élève majeur pourra justifier lui-même ses absences avec l'accord écrit de ses parents.

L'élève absent est tenu de rattraper son travail pour le cours suivant.

L'Administration de l'établissement se réserve le droit d'apprécier tout motif présenté en matière d'absence et de demander tout complément d'information à la famille. Des absences répétées ou un motif non valable pourront donner lieu à une punition. Dans tous les cas, les absences seront mentionnées sur les bulletins scolaires.

En ce qui concerne l'absence à un devoir prévu ou à un examen blanc, si elle est recevable, une épreuve de remplacement peut être mise en place à l'initiative du professeur ; au vu de la circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000, tout élève volontairement absentéiste ne pourra bénéficier d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite effectivement. Sa moyenne pourra être calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période. La circulaire n°2014-059 du 27-5-2014 rappelle que la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire **est proscrite**.

## 2° RETARDS

L'arrivée dans une classe après le début d'un cours trouble son déroulement. En conséquence, l'élève en retard pourra être refusé par les professeurs jusqu'à la fin de l'heure. Il devra alors se rendre et attendre le cours suivant dans la salle de travail des élèves. Dans ces conditions, le retard est considéré comme une absence, et sanctionné comme telle.

## 3° ABSENTEISME

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L.111-3 du Code de l'Education, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

Le chef d'établissement saisit la Direction des services académiques de l'Education nationale afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

- Lorsque, malgré l'invitation du chef d'établissement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;
- Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

## 4° EDUCATION PHYSIQUE : DISPENSES ET ACCIDENTS

### PRESENCE EN COURS :

La pratique de l'EPS est obligatoire au même titre que les autres enseignements.

La non pratique des activités ne peut être justifiée que par une dispense d'EPS établie par le médecin ou ponctuellement par l'infirmière scolaire. Cette dispense devra être remise au professeur d'EPS au début du cours.

En fonction des causes de l'inaptitude particulière de l'élève, certifié par une dispense valide, ce dernier pourra être dispensé de présence en cours suite à l'accord du professeur EPS sous condition d'une demande écrite des parents.

### EVALUATIONS :

#### ➤ CAS GENERAL

La dispense médicale :

1. doit faire apparaître : la période d'inaptitude incluant la date du test, nom, signature et cachet du médecin
2. devra être remis au professeur EPS **en main propre** dans un temps raisonnable (1 semaine). Le Professeur vérifiera ainsi sa validité.

Tout autre mode de fonctionnement entraîne la responsabilité des familles sur les résultats de leur enfant.

Toute absence au test terminal de l'activité pourra entraîner la note zéro.

**ATTENTION:** Une dispense médicale antidatée ne sera pas validée, et ne pourra donc pas être prise en compte.

### ➤ **CAS SPECIFIQUE : TERMINALES**

Pour les élèves des classes d'examen en Terminale, la présence au test d'évaluation (test à l'issue du cycle de pratique) est impérative.

En cas d'absence pour raison médicale à cette épreuve, et si le Certificat Médical établi par un **médecin** est validé, et à cette unique condition, le candidat aura la possibilité de passer l'épreuve de Rattrapage en fin d'année scolaire.

En cas d'absence à ce test, et sans certificat médical initial valide, le candidat ne pourra passer cette épreuve de rattrapage et sera noté "Absent de l'épreuve", correspondant automatiquement à la note de zéro sur vingt pour l'épreuve concernée de l'examen du Baccalauréat.

La note finale d'EPS pour le Baccalauréat correspond à la moyenne des épreuves passées.

**REMARQUE :** pour les élèves de Terminale, il est souhaitable que les familles fournissent le Certificat Médical officiel de l'Education Nationale qui est déposé sur Pronote par leur professeur EPS.

### **5° CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION**

Le CDI est accessible à tous les élèves et membres de l'équipe éducative en conformité avec les horaires d'ouverture affichés. Les élèves sont libres de se rendre au CDI pendant les heures où ils n'ont pas cours. Les usagers peuvent emprunter des livres ou des périodiques du fonds pour une durée qui leur sera précisée lors de l'emprunt.

Une salle informatique de 10 ordinateurs est à disposition dès lors que l'utilisation en est faite dans le respect de la charte informatique de l'établissement, et pour des activités pédagogiques uniquement. Pour y accéder, les élèves doivent au préalable s'inscrire auprès de la documentaliste sur le cahier prévu à cet effet. Si un groupe-classe est présent dans cette salle, les autres usagers sont priés de revenir sur un autre créneau.

### **6° USAGE DE BIENS PERSONNELS**

L'usage du téléphone portable, des casques audios,... est strictement interdit pendant les cours (sauf à des fins pédagogiques et encadré par un personnel) et les examens : ils doivent être éteints et rangés.

Il est inutile et déconseillé d'apporter au lycée des sommes d'argent liquide ou des objets de valeur ; l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets, jeux, matériels non pédagogiques.

### **ARTICLE 4 - ASSOCIATION SPORTIVE**

L'association sportive propose, en plus de l'EPS obligatoire, une pratique volontaire, ludique et / ou compétitive d'un sport. Elle se révèle donc être un outil de socialisation et de mise en dimension réelle des apprentissages, non seulement dans la pratique sportive mais aussi dans l'environnement associatif de cette pratique.

Pour des raisons de sécurité, nul ne pourra être autorisé à pratiquer ces activités s'il n'est pas à jour de sa cotisation et s'il n'a pas fourni au professeur responsable, une autorisation écrite des parents et un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de l'activité envisagée.

### **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

**L'assurance scolaire n'est pas obligatoire.** Mais l'État, qui participe directement ou indirectement à la réparation de certains dommages corporels, ne rembourse pas tous les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ; il ne répare ni les dégâts matériels, ni les vols et ne couvre pas la responsabilité civile des parents. Seuls les élèves des sections technologiques bénéficient partiellement de la législation du travail, les accidents de trajet en étant exclus. Dans ces conditions, toutes les familles ont intérêt à contracter une assurance scolaire, après vérification de leur propre assurance.

### **ARTICLE 6- HYGIENE ET SECURITE**

#### **1° HYGIENE et TENUE**

Tous les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté du Lycée et au respect de l'usage des locaux. Toute dégradation entraîne la réparation (pécuniaire ou autre) par l'auteur ou par sa famille, et/ou une sanction disciplinaire.

Par souci d'hygiène et de sécurité, par respect des personnes et afin de permettre le bon fonctionnement des cours, les élèves doivent avoir une tenue adaptée, pénétrer et garder tête nue dans tout l'établissement (salles de cours et parties communes intérieures et extérieures)

En TP de Sciences le port de la blouse est obligatoire.

En cours d'EPS la tenue de sport est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## **2° SECURITE**

Tous les usagers doivent se conformer aux mesures de sécurité mise en place dans l'établissement et donc participer aux exercices d'évacuation.

Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux (même factices) et des substances illicites à l'intérieur du lycée. Il en est de même pour l'alcool ou les produits alcoolisés.

L'usage du tabac et le vapotage sont interdits dans l'enceinte du lycée y compris les espaces découverts pour les personnels, les élèves et les visiteurs occasionnels. L'infirmière du lycée peut apporter une aide pour chaque élève ou chaque adulte qui souhaiterait arrêter de fumer.

## **3° SERVICE D'INFIRMERIE**

Il existe au lycée un service d'infirmerie. L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins.

Les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie pendant les cours qu'en cas d'urgence ou dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI). En dehors des cours un élève peut se rendre librement à l'infirmerie.

Le billet de circulation remis par le professeur permettra à l'élève de sortir de cours pour se rendre à l'infirmerie accompagné d'un élève de la classe. L'infirmière décide alors de la suite à donner. En cas de retour en classe et une fois les soins terminés, l'infirmière remettra à l'élève pris en charge un billet de retour en classe.

Dans certains cas les élèves devront retourner à domicile, les parents seront donc avisés et devront venir chercher leur enfant dans les délais les plus adaptés. En cas d'impossibilité une décharge écrite de la famille sera demandée afin d'autoriser la sortie de l'élève malade si son état le permet. **Aucun élève malade ne peut décider seul de sortir du lycée**

En cas d'urgence, le SAMU sera contacté et décidera si nécessaire de l'hospitalisation de l'élève. Les représentants légaux seront prévenus le plus rapidement possible. Dans ce cadre, il est demandé aux représentants légaux de renseigner dès l'inscription leurs numéros de téléphones sur la fiche d'urgence non confidentielle.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves demandeurs doivent se présenter au service de la vie scolaire (CPE ou assistants d'éducation).

Tout traitement médical doit être déposé à l'infirmerie. Pour les prises de traitement ponctuel, il faudra transmettre une ordonnance médicale justificative et les traitements ne pourront être pris uniquement sous la surveillance de l'infirmière.

L'établissement n'a pas l'obligation d'assurer la continuité d'un traitement sauf dans le cadre d'un PAI (élèves souffrant d'un trouble de la santé chronique).

## **ARTICLE 7-DISPOSITIFS ALTERNATIFSET D'ACCOMPAGNEMENT**

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement seront encouragées. Elles permettent de faire prendre conscience à l'élève de sa responsabilité et d'éviter la récurrence. Ces mesures font appel à une démarche de médiation. Tout membre de la communauté éducative peut faire office de médiateur.

### **Les mesures de réparation :**

En cas de non-respect des lieux, les élèves peuvent être invités individuellement à remettre les locaux ou les objets en état. Le Chef d'Établissement recueillera l'accord de l'élève et de ses parents si l'élève est mineur, dans le cas contraire l'élève pourra se voir infliger une sanction.

### **Les mesures préventives et d'accompagnement :**

Les mesures préventives visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Les mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction permettent d'assurer la continuité de l'enseignement à l'élève.

Les mesures préventives ou d'accompagnement retenues au Lycée sont les suivantes :

- engagement écrit ou oral de l'élève et de sa famille pour un enfant mineur ;
- éducatif et / ou pédagogique
- accueil extra-scolaire avec les structures locales partenaires

### **La commission éducative**

Elle est présidée par le chef d'établissement ou par son adjoint ; elle est composée :

- d'un représentant des parents d'élèves ;
- d'un représentant du corps enseignant ;
- d'un représentant de la vie scolaire.

Réunie à l'initiative du chef d'établissement ou de son adjoint, elle permet aux membres d'une équipe pédagogique ou éducative d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Ainsi elle assure un rôle de médiation, de conseil et permet d'élaborer des réponses éducatives ;

### **ARTICLE 8 - PUNITIONS ET SANCTIONS**

#### **Les punitions scolaires :**

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. Elles sont **prononcées par le Chef d'Établissement, les enseignants, les personnels d'éducation**. Elles peuvent être demandées par tout autre personnel.

Ce sont :

- La présentation d'excuse orale ou écrite ;
- Le devoir supplémentaire
- La retenue
- L'exclusion ponctuelle d'un cours qui reste **une mesure exceptionnelle**.

Chaque punition est notifiée verbalement à l'élève, et inscrite sur l'ENT (Pronote, ...) pour information à ses parents. Les motifs des punitions sont clairement expliqués à l'élève et à ses parents. L'élève doit obligatoirement effectuer la punition dans les conditions demandées.

#### **Les sanctions disciplinaires :**

La mise en œuvre de procédures disciplinaires s'appuie sur **quatre principes généraux du droit : le principe de légalité, du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation**. Elles sont **prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline** réuni à l'initiative de celui-ci. Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Ce sont :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou dans le cadre de la convention avec le C.L.A.V.I.M., en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

Chaque sanction est notifiée par écrit aux parents de l'élève en cause, même s'il s'agit d'un élève majeur. Les motifs des sanctions sont clairement notifiés à l'élève et à ses parents.

Un tableau de bord anonyme des sanctions est tenu à jour.

### **ARTICLE 9- COMMUNICATION**

Le professeur indique le contenu de son cours et les travaux à effectuer dans le cahier de textes électronique de la classe que chacun, élève ou parent d'élève, pourra consulter librement en cas de besoin depuis l'ENT.

Tout membre de la communauté éducative reçoit les familles sur RENDEZ-VOUS. Les secrétariats du Lycée est ouvert de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17 h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi ; de 8h30 à 12h00 mercredi.

### **ARTICLE 10 - SIGNATURES**

**Le C.V.L en sa séance du jeudi 21 janvier 2021 a proposé des modifications au règlement intérieur. Il a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du lycée en sa séance du mardi 9 février 2021.**

Il peut être revu et modifié à la demande de la majorité des membres élus du Conseil d'administration, du Conseil de Vie Lycéenne ou à la demande du Chef d'Établissement.

Le présent règlement est réputé connu de l'élève et doit être **obligatoirement signé de celui-ci et de ses parents.**

Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :
L'élève :	Les parents de l'élève :